



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 31 mars 2017

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, CAMPANALE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 17
Absents : 12
Votants : 27
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, LORIMIER, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. GAY), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à M. GENDRIN), DEPETRIS (pouvoir à Mme. HYVRARD), MORAND (pouvoir à Mme. GROS)
MM. LE PENDEVEN, BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), **GIMBERT** (pouvoir à M. LORIMIER), **GLOECKLE** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN), **PAGES**

M. Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L153-36 et suivants,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 102-2010 du 17 septembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant la délibération du conseil municipal n° 005-2016 du 4 mars 2016 ayant approuvé la première modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant l'arrêté du maire n° 147-2016 du 13 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de modification n° 2 du PLU,

Considérant la notification du projet de modification aux personnes publiques associées,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet et la mise à disposition des pièces se rapportant à ce dossier (rapport et conclusions du commissaire enquêteur, courrier du tribunal administratif de Grenoble, procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, réponses écrites de la commune à ce rapport), auprès du service urbanisme et au lien Internet indiqué dans la note,

Considérant qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Faire évoluer la limite nord-ouest de la zone d'activité au vu de la réalité du terrain et de la volonté publique,
- Préciser les espaces dédiés à l'économie de ceux à vocation mixte (activité + habitat).

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable dans ses conclusions.

Considérant la demande du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 janvier 2017 auprès du commissaire enquêteur, d'indiquer en quoi il est personnellement favorable à ce projet de modification.

Considérant qu'à la suite de cette demande, le commissaire enquêteur a complété son rapport le 6 février 2017 et confirmé son avis favorable.

Considérant que la modification n° 2 du PLU, telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le projet de modification n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 7 avril 2017

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.